65
no. 9
(5)

FACTUM

POUR les Sieurs Bruyard, Cotrell & Compagnie, Marchands Banquiers de cette Ville, Demandeurs & Reconvenus.

CONTRE

Sieur Jacques François Dupont, auſſi Marchand Banquier audit Lyon, Deffendeur & Reconvenant.

CE procez intereſſe trop les Demandeurs de toute maniere, une ſomme de 10000 liv. que l'on veut leur ravir ne les touche pas de ſi prés, que le plaiſir de juſtifier la demande qu'ils en ont formée, & puiſqu'elle a déja attiré l'attention de la pluſpart de Meſſieurs les Negocians, il eſt bien juſte que les Demandeurs ayent la conſolation de l'expoſer une ſeconde fois au public.

On obſervera dans le fait que le 24. May dernier, par l'entremiſe du Sr Balay lors Facteur du Sr Verpille Agent de Change, il y eut une Negociation arrêtée entre les Parties, par laquelle le Deffendeur devoit fournir à forfait, pour 20000 liv. de Lettres du Sr de Montargis, tirées ſur le Sr Olivier, payables au payement de Paſques ſuivant, à 8. pour 100. de ſa perte.

Le même jour le Deffendeur envoya par ſon Facteur aux Demandeurs quatre Lettres de Change pour remplir cette ſomme de 20000. l. avec un compte de ce qui leur en devoit être payé revenant à 18400. l. deux de ces Lettres étoient tirées le 26. Fevr. à l'ordre du Sr Deluſſé, en blanc, l'une de 6000 l. & l'autre de 4000 l. les 2. autres étoient en datte du 1. Avril, l'une de 5600 l. & l'autre de 4400 l. Ces quatre Lettres étans attachées enſemble, les Demandeurs ayans veu que celle de deſſus, dattée du 1. Avril étoit bien une premiere, ils paſſerent legerement ſur les autres trois, les croyans toutes de la même qualité, & ils ne firent attention qu'à la datte, la ſomme, le ſeing & l'endoſſement, aprés quoi ils les nottérent ſur leur Livre & les fermerent dans un Pupitre.

Etans entrez enſuite en payement de Paſques, ils s'appliquerent dés les premiers jours de payer le montant de leur promeſſe, en ſorte que le 17. Juin elle fut ſoldée tant en viremens de parties, argent comptant que Lettres fournies ſur Paris, ſans ſe mettre encor en peine de preſenter les Lettres de Change qui leurs avoient été negotiées, ſoit parce qu'elles n'étoient pas acquittées par le Sieur Olivier, comme le ſont les autres Lettres ſur la place, ſoit parce que les ayans pris à leur riſques, il leur étoit inutile de les faire proteſter faute d'acceptation, le ſeul proteſt faute de payement étoit neceſſaire & indiſpenſable, & comme l'on ne vouloit pas paroître porteur de pluſieurs Lettres du Sieur de Montargis tout à la fois, crainte d'être obligé d'en faire quelque negociation indirecte, au lieu que n'ayant que des petites Lettres pour des ſommes plus modiques, il y avoit plus lieu d'eſperer que le ſieur de Montargis les feroit payer; chacun chercha de diſpoſer de ſes Lettres, ou pour mieux dire de les diſperſer & faire paroître ſous differens Noms.

Ce fut dans cette veuë que les Demandeurs remplirent l'endoſſement des deux Lettres de 6000 liv. & 4000 liv. du 26. Février, qui leurs avoient été données par le Sr Dupont, au nom des Srs Benoît Beau-frere du Sr Bruyard, & de Ducommun Valet du Sr Lullin, & ſous ces mêmes Noms, ou quoique ce ſoit ſous celui du Sr Porte, amy des Demandeurs, ils firent proteſter ces deux Lettres le 30. dudit mois de Juin par acte reçû Romieu Notaire, pour lors ils reconnurent qu'au lieu des deux Premieres, le Deffendeur ne leur avoit donné que des Secondes qui leur ſeroient infructueuſes lors qu'il faudroit les recevoir, quoique le Proteſt contient par la réponſe du Sr EſtienneOlivier, qu'il offre de les accepter pour les payer à leur écheance.

Les Demandeurs attribuerent d'abord la difference de ces Lettres à une erreur ou une pure mépriſe du Deffendeur, lors qu'il les leur avoit envoyé ; mais ils furent bien-tôt perſuadez que c'étoit toute autre choſe & que le Deffendeur en cela avoit formé un deſſein reel de les tromper, car s'étans adreſſez à lui pour le faire appercevoir de cet inconvenient, & luy demander la remiſe des deux Premieres, il ſe tint ſur la negative & s'obſtina aprés quelques jours de patience à ſoûtenir qu'il avoit bien remis les deux Premieres & non pas des Secondes.

Les Demandeurs apprirent en même temps par le ſieur Olivier que le ſieur Dupont en avoit fait accepter deux premieres de la ſomme de 6000 liv. & 4000 liv. dattées du 26. Fev. à ſon profit, ce qui acheva de les convaincre que le Deffendeur vouloit abſolument ſe prevaloir de la facilité qu'ils avoient eû à ne pas examiner d'aſſés prés la qualité des Lettres lorſqu'elles leur furent remiſes, pour en exiger lui même le payement à leur prejudice.

Les Demandeurs ne trouvans donc plus de reſſource dans la bonne foy du Deffendeur furent obligez de la chercher par d'autres voyes.

Le party le plus expedient qui ſe preſenta d'abord dans une affaire de cette nature, fut celui d'arrêter le payement de toutes les Lettres de Change de pareilles ſommes & pareilles dattes, ſoit auprés du ſieur de Montargis, ſoit auprés du ſieur Olivier.

Ce moyen ſeul facilitoit la connoiſſance de tous ceux qui en pouvoient avoir ; car les Demandeurs étans certainement ſaiſis de deux ſecondes, il falloit neceſſairement qu'il ſe preſentat quelqu'un qui fût porteur des deux premieres ſeules, & pour lors il étoit facile d'approfondir par quel canal il les avoit eu, & l'obliger à decliner, s'il ne les tenoit pas de la main du Deffendeur.

Ce motif engagea les Demandeurs de preſenter leur Requête le 12. Juillet dernier, par laquelle ils conclurent à ce que le ſieur Dupont, fut aſſigné pour ſe voir condamner à leur rendre & remettre les deux premieres de Change deſdites ſommes de 6000. & 4000. liv. en datte du 26. Fevrier, & à refus, d'en payer le montant avec changes, dommages, interêts & dépens de l'inſtance, & cependant que deffences ſeroient faites tant au ſieur de Montargis, qu'au ſieur Olivier de payer ni accepter aucunes lettres de ſemblables ſommes & ſemblables dattes à moins que les porteurs d'icelles ne preſentaſſent en même tems premieres & ſecondes, ce qui leur fut accordé & conſequemment ces deffences furent ſignifiées.

Ce party ainſi choiſi mettoit encor les Demandeurs à l'abry de tout ſoubçon d'avoir pû eux-même negocier ces premieres, ſous pretexte que l'endoſſement du ſieur Deluſſé étoit en blanc & d'en faire neanmoins une demande injuſte au Deffendeur : En effet perſonne ne croira que ſi les Demandeurs euſſent été capable d'une telle faute ils euſſent pris une route contr'eux-mêmes qui n'auroit ſervi qu'à découvrir leur mauvais procedé & les perdre de reputation

Aprés cette premiere demarche avant que d'engager le ſieur Dupont, à deffendre à leur demande les Sieurs Bruyard, Cotrell & Compagnie, obtinrent auſſi le 22. Juillet permiſſion de faire extraire les livres du Deffendeur, pour pouvoir reconnoître quelle qualité de lettres du ſieur de Montargis, il pouvoit avoir reçû, à qui & comment il les avoit negocié.

Maître Bodin Greffier, ſe tranſporta avec le Procureur des Demandeurs dans ſon Comptoir, le 26. dudit mois de Juillet, & l'interpella ſur la requiſition des Demandeurs d'exhiber ſon Livre d'annotation de Lettres de Change ; mais au lieu de repreſenter un livre d'annotation avec un détail diſtinct & ſeparé de toutes les lettres qu'il avoit reçû du ſieur de Montargis & qu'il avoit negocié, il ne repreſenta qu'un compte ſur une Feüille volante ſans datte contenant en gros, par debit & credit, qu'il avoit reçû pour 256500. liv. de Lettres & qu'il en avoit negocié à differens particuliers ou qu'il lui en reſtoit en main pour autant.

Cette Feüille fut extraite & étant trop importante au procez, les Demandeur en incerent ici les Parties telles qu'elles y ſont couchées pour rendre plus ſenſible la confuſion affectée par le Deffendeur dans la compoſition d'icelle, & en tirer enſuite leur conſequence.

Extrait réel & figuré du Compte en debit & credit pris sur une Feüille volante par authorité de Justice, ainsi qu'il paroit par Acte du 26. Juillet 1707. Signé Bodin Greffier : Pauliny Procureur : Dupont : Bruyard, Cotrell & Compagnie.

Lettres de Monsieur de Montargis.

Debiteurs.		Crediteurs.	
Reçû de Jacob Lambert,	47400. liv.	Pour Jacques Mallet,	20200. liv.
De Durninguer,	67100. liv.	Pour Guidy,	21800. liv.
De Aaron Vvorms & fils,	39000. liv.	Pour Bruyard Cotrell, & C.	20000. liv.
De la Vefve Scherab & fils,	28000. liv.	Pour Eſtienne, Berouſte & C.	17000. liv.
De Bagueret,	13900. liv.	Pour Deſartines,	14700. liv.
De Saur,	13000. liv.	Pour Saladin & fils,	15050. liv.
De Bouquet & Hoffman,	11700. liv.	Pour Kornman,	10000. liv.
De Leon Cahin.	10000. liv.	En main.	127350. liv.
De la Vefve Clozet,	6100. liv.		246100. liv.
De Tourton & Lefort,	6000. liv.	En main.	10400. liv.
De Gervais & Rieu,	3900. liv.		256500. liv.
	246100. liv.		
Durninguer.	10400. liv.		
	256500. liv.		

Le Deffendeur repreſenta enſuite un Livre qui ne donnoit pas plus d'éclairciſſement pour le détail de ces Lettres, puiſqu'il ne contenoit qu'une reduction du revenant bon de celles qu'il avoit negocié à differens particuliers, aprés avoir prelevé le benefice qu'il leur avoit accordé ſur icelles, c'eſt-à-dire, qu'il y portoit les Demandeurs debiteurs de 18400. liv. pour 20000. liv. de Lettres de Change du ſieur de Montargis, à eux remiſes à 8 pour 100. de ſa perte, & ainſi des autres auſquels il en avoit donné à plus ou moins de benefice ſans expliquer la quantité & qualité de Lettres qu'il leur avoit donné, comme il reſulte de l'extrait cy-bas.

Autre Extrait réel & figuré pris ſur un Livre couvert de Carton, au cinquante-ſixiéme feüillet, le 26. Juillet 1707. Signé Bodin Greffier : Pauliny Procureur : Dupont : Bruyard, Cotrell & Compagnie.

A Lyon, ce 4. May 1707. Marchandiſes en Commiſſion.

Dudit

Les ſuivans Debiteurs doivent à traites & remiſes, * 78058. liv. pour diverſes remiſes à eux faites, valeur en Pâques. Sçavoir

Jacques Mallet, 18180. liv. Pour 20200. liv. de lettres de Mr de Montargis, ſur Olivier pour Pâques à 10. pour 100. de perte, 18180. liv.

Guidy, 19838. liv. Pour 21800. liv. de lettres comme deſſus à 9 pour 100. de perte valeur en Pâques, 19838. liv.

Bruyard, Cotrell & C. 18400. liv. Pour 20000. liv. de lettres comme deſſus à 8 pour 100. de perte valeur en Pâques, 18400. liv.

Eſtienne, Berouſte & Compagnie, 15640. liv. Pour 17000. liv. de lettres comme deſſus à 8 pour 100. de perte valeur en Pâques, 15640. liv.

72058. liv.

* *Nota.* Que le Deffendeur dit avoir remis pour 78058. liv. de Lettres à divers, & qu'il n'en couche que 72058. liv. ſont 6000. liv. qu'il met en poche.

Voilà quel fut l'éclairciſſement & pour parler plus juſte quel furent le nuage & le deſordre que les Demandeurs trouverent dans les Livres du Deffendeur, ils lui en firent d'abord ſentir la conſequence par leur conference, auſſi le ſieur Dupont prevoyant bien qu'une telle regle ne pourroit pas lui être favorable en juſtice, pour pallier ſon procedé leur remis à l'inſtant une autre Feüille volante écrite de ſa main, contenant un détail de pluſieurs Lettres qu'il avoit reçû, ſervans à compoſer les 256500. liv. portée dans le premier état en gros, & la notte de pluſieurs Lettres qui lui reſtoient en main, quoi qu'il s'en falloit encor de beaucoup que ce ſecond état fut aſſez circonſtancié, puiſqu'il y manquoit encor dans les Lettres reçûës un détail de 47400. l. de lettres données par Lambert, de 25000 liv. de celles de Durninguer & de deux autres parties, données par les Sieurs Bouquet & Hoffman, & par le Sieur Bagueret, il y manquoit dans celles remiſes le détail de celles negociés aux Demandeurs & aux Sieurs Mallet, Guidy, Eſtienne, Berouſte & Saladin fils. (*Ledit état ſera mis cy-aprés,*)

Aprés la confection de ces Extraits de cette remiſe d'état, le Deffendeur preſſé de donner ſes deffences en fournit le 21. Aouſt, il convint preciſement de la negociation faites entre les Parties telle que les Demandeurs l'avoient articulée par leur Requête, & de la remiſe qu'il leur avoit fait de 4. Lettres de Change pour la remplir, il ſoutint pourtant qu'il avoit fourny reellement quatre premieres & forma ſa demande en main-levée des deffences obtenuës.

Les Demandeurs repliquerent le 31. du mois d'Aouſt, ils perſiſterent à deſavoüer que le Deffendeur leur eut remis les premiers des deux Lettres du 26. Fevrier de 6000. liv. & 4000. liv. ils interpellerent même deſlors le Deffendeur de raporter les deux ſecondes de celles de pareille ſomme & datte qu'ils s'étoit fait accepter à ſon proffit & de donner un détail fidelle des Lettres qu'il avoit reçeu de Lambert Juif.

Le Deffendeur ne put ſatisfaire à cette juſte interpellation il ne l'a pas encor fait & ſon refus ou plûtôt ſon impoſſibilité d'y pouvoir ſatisfaire auroient pû deſlors operer ſa conviction. Cependant les Demandeurs voulans ajouter preuves ſur preuve, & ne rien negliger dans une affaire de cette importance chercherent d'autres éclairciſſement, ils ſe determinerent pour cet effet d'aller à Paris puiſer à la ſource, c'eſt à dire de reconnoitre par le canal du ſieur de Montargis qu'elle qualité de Lettes de Change de 6000 liv. & 4000 liv. avoit tiré led. jour 26. Fevrier, & le nombre de celles qui pouvoient être acquittées, à qui, & comment.

Cette diligence réüſſit aux Demandeurs avec ſuccés, car le ſieur de Montargis leur donna ſon certificat le 20. Novembre dernier, par lequel il a atteſté avoir tiré le 26. Fevrier dernier, ſur le ſieur Olivier de Lyon, pour payer en Pâques à l'ordre des Sieurs Deluſſé ou de Vougny, onze lettres de Change, chacune de 4000 liv. & ſix de 6000 liv. dont il en a payé trois à Paris, qui n'avoient pas été acceptées par led. ſieur Olivier; ſçavoir 2. de 4000 liv. & une de 6000 liv. dont il a reriré les premieres & ſecondes comme il paroit par l'état cy-bas.

Des onze Lettres de Change de 4000 liv. chacune, il y en a eu de Negociées.

1 de 4000 liv.	A Galdy qui a rendu	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Melchior Philibert avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Au même avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Au même avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Jacques & Page avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Auſdits avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Marc Lullin avec	1re & 1 de
1 de 4000 liv.	A Flachat avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Acquitée par le Sr de Montargis avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Auſſi payée par le même avec	1re & 2 de
1 de 4000 liv.	Reſtante à Dupont, ſeulement avec	1re ſans ſeconde.
11 Lettres en tout		

Des

69

Des ſix de 6000 liv.

1 de 6000 liv.	A Plauchut qui a rendu	1re & 2 de
1 de 6000 liv.	Au même avec	1re & 2 de
1 de 6000 liv.	A Jean-Antoine Lullin, avec	1re & 2 de
1 de 6000 liv.	A Nicolas, avec	1re & 2 de
1 de 6000 liv.	Acquittée par Sr de Montargis, avec	1re & 2 de
1 de 6000 liv.	Acceptée à Dupont, ſeulement avec	1re ſans ſeconde.

6 Lettres en tout

L'on voit comme il y en a eu huit de 4000 liv. & quatre de 6000 liv. payées par le ſieur Olivier, qui en a confié toutes les ſecondes aux Demandeurs ſur leur Recipiſſé.

La communication de tous ces titres faite le Deffendeur forma une demande incidente, le 16. Janvier dernier, à ce que les Demandeurs fuſſent condamnez de lui payer le montant des deux Lettres qu'il a en main, attendu qu'ils ont arrêté le payement au moyen des deffences par eux obtenuës, aux offres qu'il faiſoit de les leur remettre à leurs riſques, ſi mieux les Demandeurs n'aymoient luy payer une ſomme de 1500 liv. pour ſon dédommagement à cauſe du retardement de ce payement.

Tout le reſte de la procedure ſeroit d'une deduction aſſez inutile, & puiſque la cauſe doit être decidée par un deliberé ſur le Regiſtre, il ne s'agit maintenant de la part des Demandeurs que d'établir ſolidement, comme ils l'eſperent, que les deux Lettres de 6. & de 4000 liv. du 26. Février, que le Deffendeur a entre ſes mains acceptées à ſon profit par le ſieur Olivier, leur appartiennent & ſont les mêmes qu'il devoit remettre aux Demandeurs pour remplir leur negociatioon de 20000 liv. n'ayant remis que des ſecondes en place de ces premieres, & en même tems ils refuteront les differéntes objections que fit le Procureur du Deffendeur dans ſon plaidoyé.

Les Demandeurs ont pluſieurs preuves ſenſibles de leur intention.

1o Ils ont tiré & tirent encor un grand avantage de ce que le Deffendeur n'a pû juſques ici repreſenter ni rapporter les ſecondes des Lettres dont il eſt porteur, quoique le procez ſoit commencé depuis le 12. Juillet, qu'il ait été interpellé de le faire depuis le 31. Aouſt, & qu'à l'abord il ait deub voir qu'il falloit les avoir en main pour pouvoir être payé des ſieurs de Montargis & Olivier.

Ce refus ſans doute doit paſſer pour une preuve convainquante de la retention des deux premieres donc ſe plaignent les Demandeurs : Car ſi ce n'étoit les premieres des ſecondes qui leur ont été données auroit-il été difficile au Deffendeur d'exiger de ſes Correſpondans des ſecondes, il eſt certain que de toutes les Lettres qu'à fourni le ſieur de Montargis, il a toûjours donné premiere & ſeconde tout à la fois ; quand le Deffendeur voudroit deſavouër ce fait la notorieté publique & le rapport que font les Demandeurs dans cette inſtance de dix-ſept ſecondes, établiſſent la verité de cette propoſition ; tout invitoit donc le Deffendeur de faire les derniers efforts pour avoir les ſecondes ; ſa juſtification, ſon honneur l'en preſſoient, ſon intereſt étoit la moindre conſideration, tant de motifs quand même ils n'auroient été que de bien-ſeance l'y auroient engagé, à plus forte raiſon pour ſe procurer le payement des Lettres qu'il a il ne pouvoit s'en diſpenſer ; puiſqu'il ne pouvoit recevoir du ſieur Olivier, ſans joindre des ſecondes à ſes premieres.

Tous les autres Porteurs de pareilles Lettres, quoi qu'ils ne fuſſent pas attaquez ni ſoupçonnez d'avoir fait tort aux Demandeurs, ſe ſont empreſſez d'avoir leurs ſecondes, qu'ils ont raporté, & par ce moyen ont reçeu ſans aucune difficulté leur payement : Cet exemple ſeul de nombre de Negocians, qui n'avoient aucun intereſt dans la querelle devoit ſervir d'aiguillon au Deffendeur, il ne lui eut pas été plus difficile qu'à eux d'avoir des ſecondes, s'il ne les a donc pû recouvrer, c'eſt parce que effectivement il les a remis aux Demandeurs au lieu des premieres qu'il s'eſt retenu.

Le Deffendeur preſſé par conſequence a bien oppoſé en paſſant qu'il n'étoit pas obligé

de repreſenter des ſecondes ; mais comme cette réponce ne pouvoit ſatisfaire ni operer ſa juſtification, pour mieux colorer l'impoſſibilité, où il eſt de faire voir des ſecondes, il s'eſt aviſé de la combattre en voulant établir que les Lettres dont il eſt porteur, ne peuvent pas être les premieres de celles qu'ont les Demandeurs.

Il s'eſt fondé ſur ce qu'il n'y avoit pas d'identité entre les unes & les autres ; que pour qualifier des Lettres premieres & ſecondes, il falloit neceſſairement qu'elles fuſſent uniformes en tout, ce qui ne ſe rencontroit pas dans l'eſpece qui ſe preſente, d'autant que celles dont-il eſt ſaiſi, ſe trouvent endoſſées en faveur du ſieur Lambert, par le Sieur Deluſſé dés le 2. Mars 1707. & par Lambert à ſon profit, le 24. May ; au lieu que celles des Demandeurs n'ont pas de pareils endoſſemens ; à quoy le Deffendeur ajoute qu'il envoya celles dont ils s'agit le matin aux Demandeurs, & qu'il ne reçût les ſiennes du ſieur Lambert que le ſoir, d'où il conclud que ces Lettres ne pouvans pas être les mêmes, il eſt indifferent de lui demander les ſecondes des ſiennes.

Mais un ſemblable argument, ou plûtôt ſe faux fuyant eſt bien facile à détruire.

Il eſt certain & de notorieté publique parmy les Negocians de cette Ville que toutes les lettres du ſieur de Montargis furent endoſſées en blanc par les ſieurs Deluſſé & de Vougny * & que la plus grande partie, pour ne pas dire toutes, furent negociés à forfait ; en ſorte que perſonne ne les endoſſoit pour n'être pas tenu des évenemens.

* *Nota.* Qu'il n'y a endoſſé audit Dupont ; que celle-là, ſur 256500 liv. qu'il dit avoir eu.

Cela preſuppoſé, il a bien été facile au Deffendeur en veuë de couvrir ſa manœuvre, de remplir l'endoſſement des 2. Lettres qu'il a en ſon pouvoir, de la datte & du nom, que bon lui a ſemblé, à cet endoſſement prez, qui n'eſt pas conſtamment écrit de la main du Sieur Deluſſé, ni par les Commis du ſieur de Montargis, il doit convenir que leurs Lettres ont une parfaite identité & qu'elles ſont uniformes en tout, même ſomme, même datte, même Tireur, même endoſſement en blanc, *ſigné* Deluſſé, tout cadre parfaitement.

D'ailleurs l'état des Lettres que le Deffendeur a n'eſt pas tout à fait indifferent pour perſuader l'affectation & le peu de prudence, qu'il a eu en voulant les remplir de deux endoſſemens qu'il y a mis.

Copie de deux Premieres Lettres de 4000 liv. & 6000 liv. acceptées au Sieur Dupont.

Premiere, A Paris, le 26. Fevrier 1707. pour 4000 liv.

Monſieur en prochain payement de Páques, payés pour cette premiere de Change à l'ordre de Monſieur Deluſſé, la ſomme de quatre mille Livres, valeur reçû comptant, de mondit ſieur. Ie ſuis vôtre tres-humble ſerviteur,
Pour quatre mille livres. Signé De Montargis.

A Monſieur,
Monſieur Olivier Banquier
A Lyon.

Accepté pour payer à Mr Dupont, pour l'honneur du Tireur & du premier Endoſſeur, à Lyon, ce 6. Iuin 1707.
Signé Eſtienne Olivier.

Et au dos eſt écrit, pour moy payé à Mr * —— —— *Lambert, valeur reçû, le 2. Mars* 1707. *Signé* Deluſſé.

* *Nota.* Qu'on a voulu mettre un autre nom que Lambert, qui eſt rayé.

Nota. Que le 2. endoſſement eſt rayé.

Pour moy payé à l'ordre de Monſieur Kœning, valeur en compte, à Straſbourg, le 11. Mars 1707. *Signé* Lambert.

Pour moy payé à l'ordre de Monſieur Dupont, valeur reçû à Lyon, le 24. May 1707. *Signé* Joſeph Lambert, *ſigné* en Hebreu.

Premiere, A Paris, le 26. Février 1707. pour 6000 liv.

Monsieur en prochain payement de Pasques, payé par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Delussé, la somme de 6000 liv. valeur reçû comptant, de mondit sieur. *Je suis, Vôtre trés-humble serviteur,*
Pour six mille livres. Signé de Montargis.

A Monsieur,
Monsieur Olivier Banquier,
A Lyon,

Accepté pour payer à Mr Dupont, pour l'honneur du Tireur & du premier Endosseur, à Lyon, ce 6. Juin 1707.
Signé Estienne Olivier.

Pour moy payés à l'ordre de Monsieur * —— —— *Lambert, Banquier, valeur reçû, à Paris, le 2. Mars* 1707. *Signé* Delussé.

Pour moy payé à l'ordre de Monsieur Kœning, valeur en compte, à Strasbourg, ce 11. *Mars* 1707. † —— —— ——

Pour moy payé à l'ordre de Monsieur Dupont, valeur reçû, à Lyon, ce 23. *May* 1707. *Signé* Joseph Lambert, *signé* en Hebreu,

† *Nota*, Qu'on a voulu mettre un autre nom que celuy de Lambert qui est rayé, pour y mettre Lambert.

† Ce n'est pas Lambert qui a signé, c'est un autre, qui est rayé, avec tout l'endossement.

En effet, l'ingenuité du Clerc qui les a copié, lui a fait inserer figurativement dans sa copie deux seconds endossemens, que l'on avoit d'abord premedité d'y mettre aprés ceux du sieur Delussé, en faveur du sieur Kœning, que l'on dattoit de Strasbourg, du 11. Mars, il paroit aussi par cette Copie, que dans l'endossement du sieur Delussé, il y a un mot rayé, ce qui ne peut être qu'un autre nom que l'on vouloit aussi mettre au lieu de celui de Lambert, pour mieux depayser ces deux Lettres; Cependant comme le Deffendeur auroit sans doute eu de la peine d'obtenir des ordres de Kœning & de celui à qu'il vouloit mettre le premier endossement, chacun n'est pas d'humeur d'entrer dans des pareilles intrigues, il s'est ravisé & ayant trouvé de la facilité dans Lambert, il a rempli les ordres de son nom, ce n'est pourtant qu'aprés lui avoir fait un billet d'indemnité, ainsi que l'ont appris les Demandeurs.

Ces ratures sont donc des indices, que tous ces endossemens ont été fabriquez aprés coup dans l'incertitude de quel nom l'on se serviroit, ce qui acheve de les rendre suspects, ainsi en les retranchant, desors les deux Lettres reprennent une identité parfaite avec les secondes, qui sont entre les mains des Demandeurs, & c'est une derision de la part du Deffendeur, de dire qu'il remit le matin les Lettres des Demandeurs, & ne reçût que le soir du même jour celles qu'il a par les mains de Lambert; cette circonstance ne merite pas d'être relevée, & le Deffendeur s'est même contrarié en cela, avec la copie d'un endossement de Lambert, qui est datté du 23. May. Bien plus; cette uniformité s'établir encor en prouvant que les Demandeurs ne peuvent pas les avoir negociés; & qu'ils n'ont pas même pû recevoir les premieres, qui leur manquent, ce qui se prouve par ce raisonnement.

Pour que le Deffendeur eut remis lors de la negociation dont il s'agit, les deux premieres qui sont reclamées, il faudroit qu'il eut donné huit lettres en tout, cependant il n'en fit remettre que quatre, *dont il est convenu*, qui devoient bien être des premieres & cependant deux ne se trouvent que des secondes.

Il n'y a aucun vestige au procez que les Demandeurs ayent negotié des premieres de semblables sommes & dattes, & quand ils l'auroient voulu faire ils ne l'auroient pû sans donner les secondes, qu'ils ont actuellement, parce que depuis l'instance commencée entre les Parties, les Sieurs de Montargis & Olivier, n'ont payé aucunes Lettres qu'ils n'ayent retiré tout à la fois premieres & secondes, à cause des deffences qui leur avoient été faites de payer autrement.

Cette même raison fait voir que les Demandeurs ne peuvent pas non plus avoir intercepté d'autres secondes, puisque les Sieurs de Montargis & Olivier, ont gardé premieres

& ſecondes de celles qu'ils ont payé & qu'il n'en reſte qu'une ſeule de 6000. liv. & une de 4000. liv. à payer, leſquelles ſont diviſées, c'eſt à dire, que les premieres ſont entre le mains du Sr Dupont, & les ſecondes au pouvoir des Srs Bruyard, Cotrell & Compagnie, ainſi il faut conclure contre le Deffendeur, pour l'identité des Lettres, & que celles qu'il retient ſont bien les premieres appartenans aux Demandeurs, qu'il devoit leurs remettre.

2o Les Demandeurs fondent la conviction du Deffendeur, ſur la confuſion de ſes Livres & du deffaut d'annotation ſur iceux, de toutes les Lettres de Change du Sr de Montargis, qu'il a reçû ou negocié.

C'eſt une regle certaine parmi les Negocians, de tenir un Livre ſur lequel ils écrivent toutes les Lettres qui leur ſont fournies, & toutes celles qu'ils donnent; c'eſt même une loy qui leur eſt preſcrite par l'Ordonnance du Commerce, tit. 3. art. 1. Cependant quand on va chez le Deffendeur pour extraire ſes Livres, au lieu de repreſenter un Livre d'annotation ou Journal courant; comme il voudra le nommer, *peu importe*, avec un détail diſtinct & ſeparé de chaque Lettre reçûë & donnée, il ne ſe trouve rien ſur ſon Livre, & il ſe contente de donner une Feüille volante telle qu'on l'a rapporté cy-devant *p.*3.cet ordre eſt ſans doute bîen oppoſé à tout ce que pratiquent des Marchands, dont la conduite eſt reglée; on ne peut pas même croire que le Demandeur aye toûjours vécu dans une pareille confuſion, ſans quoy il ne ſeroit pas poſſible qu'il ſe rendit compte à luy même, ny à ſes Correſpondans de ſes negociations. S'il n'a donc pas tenu le même ordre dans cette negociation particuliere des lettres du Sr de Montargis, c'eſt bien une preuve évidente qu'il a eu des raiſons particulieres, & en peut-on imaginer d'autres que celle de vouloir cacher le ſort des Premieres, qu'il retient, & l'employ qu'il en pretendoit faire; autrement il ſe ſeroit fait un merite particulier, de montrer des Livres en bon ordre, & de juſtifier ſa bonne-foy par un détail clair & net de toutes les Lettres reçûës & données.

La Note particuliere qu'à donné le Deffendeur, avec une partie du détail de ces Lettres ne peut pas le mettre à couvert du blâme & des conſequences qui ſe tirent contre luy, de la confuſion & du deffaut d'annotation dans ſes Livres.

C'eſt une Note déja imparfaite en ſoy, elle a d'ailleurs été fabriquée aprés coup, le Deffendeur avoit tendu le piege aux Demandeurs, & ſi heureuſement pour eux ils avoient apperceu la qualité des deux lettres en queſtion, il en auroit été quitte, pour dire qu'il s'étoit trompé, au lieu qu'ayans mordu à l'hameçon, le Deffendeur accommoda ſur le champ ſes Livres pour ſoutenir ſa fraude, il falloit pour cela negliger les regles ordinaires & indiſpenſables: elles exigeoient que lorſqu'il a reçû des lettres tirées par le ſieur de Montargis, il les eut enregiſtré ſur ſon Livre à meſure qu'on les lui remettoit par dattes & par ſommes, faiſant creanciers ceux de qui il les tenoit, il devoit auſſi Noter par dattes & par ſommes ceux avec qui il negocioit, en les faiſant debiteurs, s'il en recevoit la valeur comptant, ſa caiſſe en devoit étre chargée, ſi c'étoit valeur en écritures, ſon Bilan en devoit faire mention, le tout en détail, tel eſt l'ordre qu'obſervent des Negotians fidelles & circonſpects; c'eſt auſſi ce que firent les Demandeurs au moment qu'il ont reçû les Lettres du Deffendeur ou d'autres particuliers, dont ils ſont en état de faire voir le détail ſur leurs Livres, article par article, datte par datte: Le Deffendeur qui a tenu long-tems le commerce du ſieur Tourton, ne l'a pas regy ſans doute autrement, ſes autres affaires ſont reglées differemment, c'eſt donc dans cette ſeule negociation des Lettres du ſieur de Montargis, qu'il a été obligé de s'écarter de la route ordinaire, mais en le faiſant ainſi les Demandeurs ſoûtiennent avec tous les bons Negocians, qu'il a donné un ſoupçon tous des plus aggravans & perſuaſifs contre ſa conduite.

Inutilement ſon Procureur répondit en plaidant, qu'il n'avoit pas reçû le détail de ſes Correſpondans dans leurs miſſives, cela peut être, des Marchands pour abreger une lettre peuvent bien marquer en gros, qu'ils envoyent des Lettres pour 20. 30. & plus de mille livres, ſans les y ſpecifier; mais quand on reçoit le paquet de ces mêmes Lettres, peut-on n'en pas connoître la quantité, & y a-t'il rien de ſi facile de les Notter dans le moment article par article, chacune dans ſa datte naturelle de la reception & dans le compte de celui qui les envoye.

Le Deffendeur pouvoit d'autant mieux noter ce détail qu'il vient d'établir, par une miſſive du Sieur Durninguer, dattée du 20. Juin, qu'elle contenoit un détail de pluſieurs Lettres, qui compoſent une ſomme de 25000. liv. Cette piece découvre bien ſes embarras & ſes contradictions.

Les Demandeurs ont tiré une preuve contre le Deffendeur du fait dont ils ſe plaignent, par la feüille volante qu'il remit lors des Extraits, & qu'il a depuis reconnu dans le cours de l'inſtance étre écrite de ſa main.

Copie

Copie ou Détail du rencontre des Lettres de Mr Montargis, écrit sur une feüille volante, de la main du Sr Dupont, à lui Communiquée.

Lettres Reçûës.

Liv.			
	30000		
	11000	De Jacob Lambert	47400 l.
	3400		
	3000		
	6500		
	3800	De Worms	14000 l.
	3700		
	7700		
	7800		
	3600	De Schoüabe,	28000 l.
	3500		
	3400		
	2000		
	5500		
	3500		
	3000		
	2000		
	2000		
	2000	De worms,	25000 l.
	2500		
	1500		
	1500		
	1500		
	2000		
	2000		
	5000	De Satir,	13000 l.
†	4000		
†	4000		
	3900		
	3400		
	3300		
	2000		
	2000		
	2000	De Durninguer,	67100 l.
	1500		
*	6000		
†	4000		
	5600		
	4400		
	25000	en 7. Lettres	
	5000		
	2500	De Leon Caïn,	10000 l.
	2500		
		De Bouquet & C.	11700 l.
		De Baqueret,	13900 l.
	3300		
	2700	De Tourton & C.	6000 l.
			236100 l.
		De Durninguer du 29. Mars	7000 l.
		Du même, du 4. Mars,	3400 l.
			246500 l.
		Du 2. Mars Gervais & Rieu,	3900 l.
		Du 4. Mars Vefve Clozet,	3100 l.
		Dudit, de la même	3000 l.
			256500 l.

Lettres Remises.

Liv.			
	20200	A Jacques Mallet.	
	21800	A Guidy	
	20000	A Bruyard, Cotrell & C.	
	17000	A Eſtienne, Birouſte & C.	
	5600		
	6100	A Deſartines.	
	3000		
	15050	A Saladin & Fils,	
	5000 du 4. Avril,	A Kornman,	
	5000 du 14. dudit		
	7000 du 29 Mars		
	5000 du 5 Avril		
	3000 du 8. Avril	A Bulliot.	
	2500 du 25. Avril		
	2500 du 26. May		
	5000 du 4. Mars		
†	4000 du 20. Mars		
	3000 du 31. Mars		
	1500 du 3. Avril		
	2000 du 29. Mars		
	2000 du 29. Mars		
	2000 du 29. Mars		
†	4000 du 29. Mars		
	3300 du 4. Avril		
	3900 du 4. Avril		
	3400 du 4. Avril		
	3000 du 4. Avril		
		† 3000 du 6. Avril	
	2000 du 6. Avril		
	3000 du 29. Avril		
	3300 du 4. Mars		
	2700 du 4. Mars		
	2000 du 6. Avril		
	2250 du 8. Février		
†	4000 du 1. Juin		
	2000 du 26. Févr.		
	3500 du 31. Mars		
	2000 du 24. Mars		
	2000 du 24. Mars		
	3000 du 14. Mars		
	1500 du 11. May		
	2000 du 11. May		
	5500 du 1. Avril		
	2500 du 11. May		
	1500 du 11. May		
	1500 du 11. May		
*	6000 du 26. Févr.		
†	4000 du 26. Févr.		
	7000 du 26. Févr.		
	2000 du 16. Févr.		
	2000 du 16. Févr.		
	3400 du 4. Mars		
	246500		
	3900	1. Lettre du 2. Mars	
	6100	En 2. Lettres du 4. Mars	
	256500		

* Lettres en nature lors des Extraits.

Nota, Que le Sr Dupont, pour faire quadrer ſes Lettres, a additionné la preſente feüille en differente repriſes pour trouver ſes pretendus Apoints juſtes, & pour égaliſer les Lettres données. † *Nota encore*, Que ledit Sr Dupont a écrit & rayée la 28. Ligne de la ſeconde Colonne de lad. Feüille, qui eſt une ſomme de 3000 liv. en nature, en datte du 6. Avril, laquelle l'on met hors de ligne pour une plus exacte Obſervation, n'étant compriſe dans l'addition, qui avec les 6000. liv. *pag.* 3. fond 9000. liv. dont ſon credit avance. *Voilà le double employ des* 10000 *l. trouvé, qui negociés à* 10 *pour* 100. *de ſa perte font leſdites* 9000. *liv. de difference.*

On obſervera que l'on a marqué dans la preſente feüille, les lettres de 4000. liv. reçuë & donné, d'une † & celles de 6000. livres d'une *

1° Elle établit que les Demandeurs ont bien dit la verité, quand ils ont articulé d'avoir reçû du Deffendeur, quatre Lettres; Sçavoir, deux du premier Avril de 5600. liv. & 4400. liv. & deux du 26. Février de 6000. liv. & 4000. liv. puiſqu'il paroît que le Deffendeur a eu toutes ces Lettres, qu'il ne les a pas donné à d'autres & n'en a fait aucun emploi, ſur tout de celles de 5600. liv. & 4400. liv. n'y ayant de difference que la retention des deux premieres du 26. Février, au lieu des deux ſecondes qu'il a donné.

2° Qu'il n'y a point de détail de pluſieurs parties; ſçavoir, de 47000. liv. reçûës de Lambert de 11700. liv. provenuës des Sieurs Bouquet & Hoffman, & de 13900. liv. de Bagueret.

3° Qu'il n'y a point de datte à toutes ces Lettres, ſi ce n'eſt à quatre reçûës de Durninguer, des Sieurs Gervais & Rieu, & de la Vefve Clozet. Peut-on appeller cela un détail fidelle, tel que le Deffendeur le devoit donner, il eſt vrai que depuis la Plaidoirie de la cauſe, il a fait communiquer ce détail des 25000. liv. reçûës de Durninguer, que voici au long tel qu'il l'a communiqué ſans datte, quoi qu'il aye donné manuellement aux Demandeurs leſdites parties avec leur datte, qu'ils ont mis cy-aprés.

2000. liv. du 26. Fév.
3000. liv. du 31. Mars.
5000. liv. du 5. Mars.
5000. liv. du 4. Mars.
3000. liv. du 4. Mars.
3000. liv. du 8. Mars.
† 4000. liv. du 1. Juin.

25000. liv. En 7. Lettres de Durninguer dans la partie de 67100. liv.

Mais pour celui des autres, ſur tout de Lambert, il n'a oſé juſqu'à preſent le communiquer quoi qu'il l'aye fourni aux Demandeurs auſſi manuellement un détail de la partie de 30000. livres, miſe dans celle de 47400. liv. qu'il dit avoir reçû dud. Lambert.

2000. liv. du 16. Février.
2000. liv. dudit jour.
7000. liv. du 26. Fevrier.
† 4000. liv. du 26. Fevrier.
* 6000. liv. du 26. Fevrier.
9000. liv. ſans datte.

30000. livre.

Les Demandeurs ont de même trouvé chez les Sieurs Bouquet & Hoffmant le détail de 11700. liv. que le Deffendeur a reçû deſdits Sieurs en deux lettres cy-bas.

6100. liv.
5600. liv.

11700. liv.

4° Il paroit par cette même feüille que le Deffendeur n'a reçû que 3. lettres de 4000. liv. & une de 6000. liv, & neanmoins que lors des Extraits faits chez lui, il en avoit encor quatre de 4000. livres & une de 6000. liv. en ſorte que cet état prouve évidemment un double

employ de deux lettres, l'une de 4000. liv. & l'autre de 6000. liv. car qui de trois de 4000. liv. en fournit ou retient quatre de pareille ſomme, il faut neceſſairement en doubler une, il eſt auſſi vrai à l'égard de celle de 6000. liv. que le Deffendeur en a negocié une aux Demandeurs; & cependant, il s'en trouve encor une en ſon pouvoir; en voilà donc pareillement une de plus, ce qui n'a pû ſe faire que parce qu'il n'a remis que des ſecondes aux Demandeurs, donc s'étant reſervé les premieres, il lui en reſte par conſequent entre ſes mains plus qu'il n'en a reçû.

Le Deffendeur pour ſe tirer de ce labirinthe s'eſt aviſé d'oppoſer qu'à l'egard des Lettres de 4000. liv. outre les trois qui paroiſſent dans ſon état, il en avoit reçû encor deux l'une de Durninguer dans ſes 25000. liv. dont il a rapporté le detail & une autre de Lambert; mais cette explication donnée aprés coup ne ſert qu'à mieux faire connoitre ſon artifice & l'affectation qu'il a eu de cacher le detail de pluſieurs parties, & de ne point datter les Lettres reçûës, afin de pouvoir étre en état de dire qu'il en a reçû autant qu'il en paroit avoir données lorsque l'on luy oppoſeroit ce moyen; mais ce n'eſt pas de la ſorte que l'on rend raiſon de ſa conduite, il falloit d'abord donner tout le détail qui luy a été demandé avec toutes les circonſtances neceſſaires, ſans quoy pour ſe renfermer dans les regles on ne doit tabler dans l'état des choſes que ſur ce qui reſulte clairement par cette Feüille qu'il a donnée de ſa main. *p.* 11.

Le Deffendeur à ajouté que cet état ſervoit à le juſtifier pleinement en ce que le debit des reçeus cadroit au credit de celles negociées ou en nature, & parce que, dit-il, s'il avoit retenu deux lettres aux Demandeurs, il faudroit que les lettres remiſes fiſſent avancer ſon compte de 10000. liv. au lieu qu'il ſe ſolde également de part & d'autres par 256500. liv.

Cet argument eſt tout des plus frivoles, en effet il ne faut pas croire que le Deffendeur eut été aſſés imprudent pour faire avancer les lettres remiſes; mais pour cela il n'en a pas moins en main les lettres dont il s'agit, & ſans groſſir leur produit de 10000. liv. ny donner à connoitre qu'il luy en avançoit deux, il luy a bien été libre de les paſſer par caiſſe ou en mettre le revenant bon en poche, ainſi ce n'eſt pas la balance de ce compte qui peut le juſtifier, & quoy qu'il cadre en ſomme le Deffendeur ne pourra pourtant jamais le faire cadrer pour la quantité & qualité des Lettres. *Voyés la Feüille page* 9. *& l'Extrait de ſon Livre, page* 3. *où il dit avoir remis pour* 78058. *liv. & le produit ne monte qu'à* 72058. liv.

Cette verité ſe manifeſte ſans replique par les ſoins que les Demandeurs ont pris de s'informer chez tous ceux à qui le Sieur Dupont à fourny des Lettres ſans en avoir articulé le détail dans la Feüille ſur laquelle on eſt actuellement.

Ce qui a engagé les Demandeurs d'aller chez ceux à qui le ſieur Dupont dit en avoir donné, & chez leſquels ils ont trouvé le veritable ordre que doit tenir un Negociant, à la confuſion du ſieur Dupont, puiſque le ſieur Mallet pour leſdites 20200. liv. a reçû.

3500. liv. du 9. Fevrier.
2000. liv. du 28.
3400. liv. dudit.
3600. liv. dudit.
7700. liv. du 23. Mars.

20200. liv.

Le Sieur Guidy pour ces 21800. liv. a reçû 4. Lettres.

3800. liv.
3700. liv.
7800. liv.
6500. liv.

21800. liv.

Les Sieurs Eſtienne & Birouſte, pour leur 17000. liv. ont reçû trois lettres.

† 4000. liv. du 27. Mars
* 6000. liv. du 29. Mars.
7000. liv. dudit.

17000. liv.

Le Sieur Saladin & fils, pour leur 15050. liv. ont reçû cinq lettres.

† 4000. liv. du 4. Avril.
3600. liv. du 6. dudit.
3400. liv. du 26. May.
3000. liv. du 7. Avril.
1050. liv. du 1. Mars.

15050. livres.

L'on voit que dans la partie de 17000. liv. negociée aux Sieurs Eſtienne & Birouſte le Deffendeur leur avoit donné une lettre de 4000. liv. dans celle de 15050. liv. au Sieur Saladin, une autre de 4000. liv. il y en a une qui a deu étre donnée aux Demandeurs; en voila donc trois de données, il s'en trouve encor quatre entre ſes mains lors des Extraits, ſuivant ſon propre compte; c'eſt-à-dire, qu'il a deu avoir en tout ſept lettres de 4000. liv. & cependant il n'en accuſe que cinq de reçues, ſcavoir 3. qui paroiſſent par la feüille en queſtion, une 4e & une 5e. articulée depuis avoir été donnée par Lambert & Durninguer.

De méme à l'égard de celle de 6000. liv. le Deffendeur dit en avoir receu une de Lambert du 26. Fevrier & une autre dans la partie de Durninguer ſans datte.

Il en a remis par contre une de 6000. liv. du 29. Mars aux Sieurs Eſtienne & Birouſte, une ſeconde qu'il a donnée au lieu de la premiere aux Demandeurs ſont deux, & il luy en reſte une du 26. Fevrier, acceptée en ſa faveur.

Aprés ces obſervations fondées ſur des faits certains comment faire cadrer ce compte ſur la quantité des lettres, & n'eſt ce pas une conviction bien claire que le Deffendeur a eu le ſecret de doubler des lettres de 6. & 4000. liv. ce qui eſt arrivé par la retention dont ſe recrient les Demandeurs.

En un mot pour ſerrer de plus prez le Deffendeur il n'a receu & n'a pû recevoir qu'une ſeule lettre de 4000. liv. du 26. Février. & une ſeule de 6000. liv. de la méme datte, il les a ſans contredit negocié & dû remettre aux Demandeurs, cependant il ſe les trouve encor en ſon pouvoir, acceptées à ſon profit, la conſequence n'eſt-elle donc pas naturelle à tirer qu'il n'en a pas remis les premieres aux Demandeurs quoy qu'il l'eut deu, l'on ne peut raiſonner autrement ſans errer.

Enfin la derniere preuve ſur laquelle ſe fondent les Demandeurs paroitra ſans doute bien concluante, elle ſert de relief à toutes les autres les concilie, & leur ajoute un nouveau poids. Ainſi qu'on le verra au Certificat, cy-aprés.

Copie du Certificat de Mr de Montargis, en datte du 20. Novembre 1707.

JE soussigné Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, certifie avoir tiré le 26. Février dernier 1707. sur Monsieur Olivier, à Lyon, payable au payement de Pâques dernier, tant à l'ordre du Sieur Delussé, que du Sr De Vougny, onze lettres de Change, de la somme de quatre mille livres chacune, & six de six mille livres chacune, desquelles j'en ay payé trois à Paris, qui n'ont pas été acceptée à Lyon, par le Sieur Olivier; sçavoir, deux de quatre mille livres, avec leurs premiere & seconde, & une de six mille livres, avec sa premiere & seconde, lesquelles tant premiere que seconde desdites trois Lettres, j'ay en main. Fait à Paris, le vingtiéme Novembre 1707.

Pour Certificat seulement Signé De Montargis.

J'ay copié, ce 3. Janvier 1708.
Chol pour Chevalier.

C'est le certificat donné par le Sieur de Montargis le 20. Novembre dernier : cette piece fixe sans difficulté la quantité des lettres de 6. & de 4000. liv. qu'il avoit tiré sur le Sieur Olivier en datte du 26. Février de l'année derniere, le nombre de celles de 4000. liv. est de onze; & celles de 6000. liv. sont au nombre de six.

De ces onze de 4000. liv. il y en a eu huit acceptées & payées en cette ville par le Sieur Olivier, qui en a retiré lors du payement premiere & seconde, à cause des deffences qui luy avoient été signifiées de ne pas payer sans cette précaution.

Le Sieur de Montargis en a payé deux autres, & a eu la même prévoyance d'en retirer premiere & seconde; il n'en doit par consequent rester qu'une de 4000. liv. qui devroit être naturellement au pouvoir des Demandeurs si elle n'avoit pas été retenuë par le Deffendeur qui en a fait accepter en sa faveur la premiere, aprés n'avoir remis en place qu'une seconde.

Pareil raisonnement & conclusion sur les Lettres de 6000. liv. de six le Sieur Olivier en a payé quatre le Sieur de Montargis une, avec premiere & seconde, il n'en peut par consequent rester qu'une seule, & comme elle se trouve au pouvoir du Deffendeur, c'est celle qui devoit avoir été donnée aux Demandeurs.

Les Demandeurs ont fait communiquer dans l'instance les secondes des douze lettres payées par le Sieur Olivier, aprés qu'il les leur eut confié, & le Certificat du Sieur de Montargis établit pleinement la proposition que les Demandeurs ont cy-dessus avancé, que le Deffendeur n'avoit & ne pouvoit avoir reçeu qu'une seule Lettre de 6000 liv. dattée du 26. Février, & une pareille de 4000 liv. puisque des onze données, l'employ de dix qui ont été payées se trouve fait entre les mains de plusieurs Marchands autres que le Deffendeur.

Cette méme piece justifie aussi que les Demandeurs ne peuvent avoir negocié ny premiere ny seconde de 6000 l. & 4000 liv. & que celles retirées par le Sieur de Montargis, qui n'ont pas été produites dont le Certificat fait mention, ne peuvent pas avoir passé par leurs mains, parce que si ces trois Lettres payées à Paris par le Sieur de Montargis avoient pû sortir des mains des Demandeurs ils ne pourroient aujourd'huy en representer des secondes, car ils auroient été obligez de les remettre.

Ces justes inductions de fait & de droit sont positives & sans contredit, elles forment une preuve complette contre le Deffendeur; sur tout, si l'on reünit icy toutes les autres circonstances aggravantes, qui sortent du deffaut de representation des secondes, de celles dont il est porteur; de la confusion de ses Livres, du refus affecté jusques icy de donner un détail au net des Lettres qu'il a reçû, negocié ou gardé pour son compte; & enfin des moyens qui se tirent de la feüille volante, (cy-devant inserée *pag.* 9.) par luy écrite, & communiquée le 20. Janvier dernier.

Aussi le Deffendeur n'a rien oublié pour détruire, ou du moins affoiblir, la force de ce

Certificat ; il l'a ſoûtenu ſuſpect, parce que le Sieur de Montargis y pouvoit parler à ſa décharge pour ne pas payer deux Lettres ; équivoque, parce qu'il peut toûjours laiſſer à douter ſi les Demandeurs n'ont point intercepté d'autres Secondes, ou n'ont pas negocié les Premieres pour faire ce Procez ; enfin il a dit que ce Certificat eſt inutile, comme étant une Declaration faite par un Tiers qui ne peut pas nuire à l'autre ; & qu'il falloit d'ailleurs faire extraire ſon Regiſtre.

Mais ces extraits auroient été aſſez inutils, & en tout cas, ils n'auroient pû marquer autre choſe que ce que la declaration qu'ils ont rapporté atteſte.

Pour en être perſuadé il ne faut pas croire que ce Certificat aye été donné à la bouleveuë, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans que le ſieur de Montargis aye fait exactement verifier par un preallable ſon Regiſtre, il eſt obligé d'en tenir un pour rendre compte de ſon maniement à la Chambre des Compte, il a même un Contrôlleur avec lui, prepoſé de la part de Sa Majeſté, pour raiſon de ce, il ne peut donc pas s'y tromper, ſon Certificat fait au contraire connoître l'ordre & l'exactitude qu'il y a dans l'étenduë des affaires qui lui paſſent par les mains, & s'il en faut croire ou au ſieur de Montargis ou au Deffendeur, à qui eſt-ce que l'on donnera la preference, la refuſera-t'on au ſieur de Montargis, homme d'un rang diſtingué, & d'un merite ſingulier, exempt de tout ſoupçon & d'interêt, qui rend d'abord compte de ſes negociations avec toute la netteté & l'ordre poſſible, pour la donner au ſieur Dupont, qui paroit ſi embroüillé, & ſi confus dans ſon negoce, qu'il ne notte point des Lettres ſur ſes Livres & ne peut pas donner un détail dans ce rencontre ſeul de 40. ou 50. Lettres de Change, pendant que le ſieur de Montargis, pour des millions & millions trouve à l'inſtant tout l'éclairciſſement que l'on peut ſouhaitter ; Le Conſeil & le public peuvent maintenant donner la pomme ou à l'un ou à l'autre, mais ils ne prendront pas le change & n'obligeront pas apparemment les Demandeurs de rapporter l'Extrait d'un Regiſtre, qui ne peut encore une fois dire autre choſe, que ce qui eſt marqué par le Certificat, quoi que les Demandeurs ſeroient prêts d'y ſatisfaire, s'il le falloit, ils l'auroient même fait depuis le plaidoyé, n'eut été les payemens & les frais d'un voyage inutile, l'offrant neanmoins ſubſidiairement ſi le Conſeil le juge à propos.

Aprés avoir ainſi détruit toutes les objections particulieres, que l'on a fait contre les preuves rapportées par les Demandeurs, il ne leur reſte qu'à repouſſer quelques autres moyens, que le Deffendeur a employé contr'eux pour attaquer en general leur pretention.

Le premier roule ſur une fin de non-recevoir, ſur laquelle le Deffendeur compte comme ſur un Cheval de bataille invincible, pour le tirer du faux pas où il s'eſt engagé.

Il tire ce moyen de la qualité des Demandeurs, qui ſont Banquiers, qualité qui ne permet pas de croire qu'ils euſſent reçû des Lettres ſans les bien examiner, & de ce que les ayant gardé plus d'un mois entier, ils ont enſuite payé le montant de la promeſſe qu'ils avoient faite pour la negociation deſd. Lettres.

Cette objection peut faire quelqu'impreſſion ; mais elle eſt bien legere & doit s'effacer dans le moment, ſi l'on fait attention à la bonne foy & à la confiance qui regnent parmi la plus grande partie des Negocians de cette Ville.

Rien de plus facile que d'être trompé comme l'ont été les Demandeurs, de quatre Lettres de Change attachées enſemble, celle qui eſt deſſus les autres ſe trouve bien une premiere ; Les perſonnes qui ne connoiſſent pas le crime à peine en peuvent croire les autres capables ; les Demandeurs ne ſe méfians pas du Deffendeur paſſent legerement ſur les autres Lettres de deſſous, ils ne s'attachent qu'à reconnoître la ſomme qui eſt en tête de chacune, avec la datte (& les couchent ſur leur Livre à l'inſtant) la ſignature & l'endoſſement qui ne diſent rien pour la qualité de la Lettre & trouvans dans un calcul fort aiſé à faire ſans plume, que l'on leur donne pour 20000. livres de Lettres, qui ne produiſent à 8 pour 100. de perte que 18400. liv. ils ferment ces Lettres ſur la bonne foy que ce ſont toutes des premieres, & font leur promeſſe, y a-t'il rien d'extraordinaire dans une telle facilité, & combien d'autres exemples ne voit-on pas journellement dans le commerce d'une confiance encor plus aveugle, tant de Lettres de Change fournies ſans avoir reçû la valeur, quoi qu'elle y ſoit incerée, tant de ſommes conſiderables diſpoſées ſans prendre de promeſſe, ne ſont-ce pas là des marques que tout le commerce roule, principalement ſur la confiance & ſur la bonne foy ; auſſi quand quelqu'un peche contre ces principes, la verité eſt le ſeul

objet que cherchent les Juges pour punir le coupable ſans s'arrêter à des fins de non-recevoir, toûjours odieuſes & peu ſuivies, parce que dans les regles du droit étroit, elles ne peuvent jamais couvrir l'erreur ni la fraude, ici le dol paroit évidemment & par conſequence.

Que le Deffendeur ne faſſe donc pas fonds ſur un tel moyen, plus les Demandeurs ont eu de facilité & de confiance pour lui, plus il eſt blâmable d'en avoir abuſé.

D'ailleurs le payement des 18400. liv. promiſes par les Demandeurs pour la valeur des Lettres qui leur doivent être fournies ne lui eſt pas favorable.

Cette ſomme fut acquittée tant en deniers, viremens des parties, qu'en Lettres ſur Paris, comme on l'a déja remarqué dés le 17. de Juin, temps auquel les Demandeurs n'avoient pas encor penſé à ſortir leurs Lettres de Change, puiſqu'elles n'étoient pas payées en virement de parties & que le proteſt faute d'acceptation & payement auroit été inutil avant le 30. Juin.

Les Demandeurs ont communiqué au procez, le 27. Janvier dernier un compte des payemens qu'ils avoient fait, ſans que le Deffendeur aye oſé le contredire, ni pû juſtifier qu'il aye été payé poſterieurement à la connoiſſance que les Demandeurs eurent le 30. Juin, du mauvais tour qui leur avoit été fait, il eſt vrai que le 5. Aouſt, ils payerent au comptant une ſomme de 20. liv. au Deffendeur; mais cela n'a rien de commun, ce fut parce que le ſieur Lullin leur ayant remis une ſomme de 6700. liv. à recevoir du Deffendeur, en Juillet, ils en furent payez les 23. & 27. Juillet, par des viremens ſur les Sieurs Bornes & Philibert, montans à 6720. liv. en ſorte que pour ſolde il falloit bien rendre 20. liv. & le Deffendeur en peut d'autant moins tirer avantage, que dés le 12. Juillet, l'inſtance pour la reſtitution des deux premieres dont-il s'agit avoit déja commencé.

Toutes ces obſervations détruiſent ſuffiſamment ces fins de non recevoir & juſtifient que le payement fait de 18400. liv. ne peut paſſer pour une approbation de la remiſe & de la qualité des Lettres dont-ils ſe plaignent.

Le Deffendeur en ſecond lieu a oppoſé que le même jour 24. May, les Demandeurs avoient fait une pareille negociation de 20000. liv. de Lettres de Change du ſieur de Montargis avec le ſieur Lambert Juif.

Cette objection en ſoi-même n'a rien qui donne atteinte à la conteſtation des parties; mais comme elle peut faire naître un ſoupçon que les Demandeurs ont pû recevoir des Lettres de 6. & 4000. liv. dudit Lambert & qu'il a pû les tromper auſſi bien que le Deffendeur, il eſt tres-aiſé de lever là-deſſus toute ſorte d'équivoque.

Les Demandeurs ſont convenus de cette ſeconde negociation, il eſt pourtant vrai & établi au procez qu'elle fut d'abord arrêtée au nom du Deffendeur, auquel en effet les Demandeurs firent leur promeſſe, le 24. May, cependant quelques jours aprés le Deffendeur la fit changer, & la promeſſe fut refaite le 4. Juin, au nom des ſieurs Pourroy & Pelorce valeur de Lambert.

Ce fut par cette raiſon qu'au moment de la premiere promeſſe les Demandeurs donnerent credit ſur leurs Livres au Deffendeur de 18400. liv. pour le montant d'icelle (ainſi que de l'autre de même ſomme dont eſt queſtion) & comme elle fut aprés changée pour donner un rencontre à ce credit, ils contrepoſerent la partie en ces termes ſur leur Billan.

Sr Jacques François Dupont, doit à Bruyard, Cotrell & C.	Avoir
Du 4. Juin, pour leur promeſſe payable audit Dupont, du 24. May, cy-contre refaite, le 4. Juin, à Pourroy & Pelorce.....18400. livres.	Du 24. May pour nôtre promeſſe payable audit valeur de Lambert. 18400. liv.

Le Deffendeur s'eſt recrié dans l'inſtance, de ce qu'il a trouvé dans ſon compte cette partie; mais l'on s'en rapporte au moins entendu en matiere de Livres, s'il n'y a rien que de naturel en cela, & s'il ne falloit pas neceſſairement, aprés avoir déja donné un credit le 24. May, lors que la promeſſe fut faite au Sieur Dupont, contreſcrire enſuite la même partie le 4. Juin, lors que le billet fut refait aux Sieurs Pourroy & Pelorce, pour faire ca-

drer le compte sur les Livres des Demandeurs ; & en donner une juste balance.

Cette petite disgression finie, il faut revenir à la pretendue induction que veut tirer le Deffendeur de cette seconde negociation.

Qu'elle ait donc été faite pour le Deffendeur ou pour Lambert, ce qu'il y a de decisif est, que pour le montant de cette seconde partie, les Demandeurs reçeurent les cinq Lettres de Change, cy-aprés, dont ils ont d'abord donné la notte.

3200 liv.	Lettres du 27. Mars payables à l'ordre de Delussé.
4200 liv.	
4500 liv.	
3100 liv.	
5000 liv.	Autre, du 29. Mars aussi à Delussé.
Monte 20000 livres.	

Les Demandeurs ne voulant rien oublier à la justification de leur droiture y joignent celles qu'ils ont eu d'autres, de même nature, comme des Sieurs Bouquet & Hoffman, pour compte du sieur Kornman de Strasbourg.

2400. liv.	du 27. Février.
3300. liv.	
3200. liv.	du 9. Fevrier.
2000. liv.	
10900. liv.	

Ainsi que du sieur Plauchut pour compte du sieur Olivier.

2000. liv.	du 9. Février.
3000. liv.	
1000. liv.	
6000. liv.	

Et soûtiennent n'avoir eu aucune autre lettres de personne, offrant même de montrer leur Livre publiquement, pour certifier de la droiture de leur conduite, & du bon ordre qu'ils tiennent dans leurs affaires. Sans craindre que l'on découvre leurs habitudes ou que leur maniere de negocier détruise leur credit.

Le Deffendeur n'a pû établir par aucun endroit qu'ils eussent reçeu d'autres Lettres que celles-cy de Lambert, ny d'autres que dessus ; ainsi que cette seconde negociation regarde à droiture le Deffendeur, qu'elle soit faite uniquement pour Lambert, tout cela paroît fort indifferent ; il suffit que les Demandeurs n'ayent reçeu ny de Lambert, ny de quel autre Marchand que ce soit, des Lettres de 6000. & de 4000. liv. l'on défie méme le Deffendeur de pouvoir faire cadrer à 10000. liv. aucune des Lettres remises par ladite partie de Lambert, non pas mêmes des autres, avec 2 Lettres ; ny 20000. liv. avec 4 Lettres, comme il convient les avoir données, ce qui leve absolument toute sorte de contestation.

3. Le Deffendeur a soutenu que les Demandeurs n'avoient que des simples presomptions, qui ne pouvoient pas determiner en jugement faute de preuves d'ailleurs.

Mais en verité c'est trop se flatter que de qualifier de pure presomption toutes les preuves rapportées par les Demandeurs, de son infidelité.

Peut-on donner ce nom à l'impossibilité où il a été de rapporter des secondes des deux premieres qu'il s'est fait accepter à son profit. *page* 4. *&* 5.

Celle où il se trouveroit encor de rapporter les secondes aux Demandeurs, s'il étoit possible de croire qu'il leur eut donné des premieres.

La confusion affectée dans ses Livres *pag.* 2. & dans l'état particulier qu'il a donné de toutes ses

Lettres

Lettres établit qu'il en a plus remis qu'il n'en a reçeu. *Voyez la feüille page 9.*

Le Certificat du Sieur de Montargis, qui prouve à la fois tant de choſes. *pag.* 13.

La remiſe volontaire faite par tous les autres Marchands qui ont été porteurs de pareilles Lettres de 6000. & 4000 liv. du 26. Février de leurs Premieres & Secondes, lors du payement qui leur a été fait. *page 4. & 5.*

La variation même du Deffendeur, lequel par des premieres deffences, convient d'avoir donné quatre Lettres aux Demandeurs pour conſommer leur negociation, & dans la ſuite voyant que cét aveu l'avoit engagé, revient à la paſſe, & ſoûtient qu'il n'y a ny preuve ny preſomption que les Demandeurs tiennent de luy ces mêmes Lettres. Sa feüille *page 9.* dit qu'il les a toutes quatre reçûe, ſans les avoir données à d'autres.

Toutes ces circonſtances paſſeront ſans doute chez tout autre que le Deffendeur pour des preuves bien claires & convainquantes ; & quand il faudroit pour un moment & par pure complaiſance les traiter d'indices & de préſomptions ; du moins le Deffendeur devroit avoüer qu'ils ſont ſi preſſans ; ſi naturels, ſi juſtes, ſi conformes à des titres par écrit, qu'il n'en faudroit pas d'avantage pour aſſeoir une conviction parfaite.

Dans les affaires où il s'agit de dol & de fraude, ces ſortes d'indices de preſomptions ſuffiſent.

Telle eſt la diſpoſition de la Loy 19. au Cod. *de reivindic. indicia certa*, dit-elle, *quæ jure non reſpuuntur, non minorem probationis, quam inſtrumenta continent fidem.*

La Loy 6. au Cod. *de Dolo malo*, decide la même choſe, *dolum ex indiciis perſpicuit probari convenit.*

Tel eſt auſſi le ſentiment des Docteurs, Maſcardus dans ſa concluſion 1124. *n.* 7. s'en explique en ſes termes : *in obſcuris & ambiguis indicia & conjecturæ faciunt plenam probationem* ; particulierement ajoûte-t'il dans un autre endroit, *quando ex natura facti & negotij veriſimiliter aliæ probationis haberi non poſſunt.*

Ces autoritez conviennent parfaitement à l'eſpece & au raiſonnement du Deffendeur, de telles preſomptions ſuivant ces deciſions ſuffiroient pour ſa condamnation, à plus forte raiſon doivent-elles prevaloir, puiſque ce ſont autant de preuves complettes.

Enfin le Deffendeur a oppoſé que le ſieur Olivier ayant offert d'accepté les deux ſecondes, dont les Demandeurs ſont porteurs, il falloit s'en prendre à lui, & qu'il n'avoit tenu qu'à eux de s'en faire payer ſans faire un procez au ſieur Dupont.

Mais cette derniere objection n'a rien de ſolide, il eſt vrai que le 30. Juin dernier, les Lettres dont-il s'agit ayant été preſentées pour en cas de refus être proteſtées, ſieur Eſtienne Olivier, qui acceptoit toutes les traites du ſieur de Montargis, répondit comme a toutes les autres, qui lui furent preſentées de la ſorte, qu'il les acceptoit pour les payer à leur écheance, du moins c'eſt la réponce qui paroit dans le proteſt, & qui avoit été preparée pour toutes les Lettres qui ſortirent de la même ſource, réponce qui n'eſt point ſignée & partant de nul engagement.

Nota que le ſieur Eſtienne Olivier ne liſoit pas les Lettres, ſi ce n'eſt lorſqu'il les acceptoit & par conſequent il faiſoit à tous la même réponce ſans les voir, il ſuffiſoit qu'on lui dit que c'étoit des lettres du ſieur de Montargis : outre que ſon acceptation étoit inutile, puiſque nul ne la prenoit ſans proteſter contre.

Ladite acceptation ſervoit ſeulement à découvrir les porteurs de ſemblables lettres.

D'ailleurs lors de ce proteſt les Demandeurs ayans reconnu la qualité de ces deux ſecondes, ils ſe pourvurent peu de jours aprés pour obtenir la reſtitution des deux premieres ; le ſieur Olivier & le ſieur de Montargis, qui furent informez de la conteſtation, par les deffences a eux faites par les Demandeurs de payer ſemblables lettres ; ſans que les Porteurs ne remiſſent premiere & ſeconde, & qui avoient accepté les deux premieres en faveur du Deffendeur ne voulurent pas payer les ſecondes.

Et ce n'a été que pour perſuader le Deffendeur du refus de ce payement, que les Demandeurs firent des interpellations le 19. Novembre au ſieur de Montargis, & le 20. Decembre dernier au ſieur Olivier de payer ces ſecondes, lors deſquelles l'un & l'autre firent réponce, que l'on ne leur rapportoit que des ſecondes, & qu'ils avoient neanmoins accepté les premieres, & qu'ils ne pouvoient les payer ſans avoir premieres & ſecondes en même-tems.

Supposé même que les Demandeurs euſſent forcé par un Jugement le ſieur de Montargis à payer leurs ſecondes, il ne l'auroit fait que ſous caution, attendu leſdites deffences faite de leur part & l'acceptation des premieres aud.ſieur Dupont, & cela ne les auroit avancé de rien qu'à cacher pour un long-tems au public la tromperie à eux faites, puiſqu'il auroit toûjours fallu ſoûtenir le même procez, quand le Deffendeur ſe ſeroit preſenté pour recevoir le payement deſdites premieres, auquel tems la conteſte auroit été bien plus grande, s'étant ſi fort recrié qu'on avoit demeuré 6. mois dans le ſilence, quoique l'inſtance aye été commencée dés le mois de Juillet.

En voilà aſſez pour achever d'établir que les Demandeurs n'ayans rien reçû ny pû recevoir, parce que les premieres étoient acceptées, ce ſont ces mêmes premieres que le ſieur Dupont leur retient, ne reſtant à payer de toutes les Lettres de cette ſorte, que les deux ſeules dont-il a les premieres & les Demandeurs les ſecondes; aprés quoi il n'eſt pas beſoin d'établir la juſtice du changement des concluſions des Demandeurs,

Ils avoient dés l'introduction de l'inſtance conclu à la reſtitution des deux premieres retenuës, maintenant ils concluent à la condamnation en eſpeces des 10000. liv. à quoy montent ces Lettres, avec changes, dommages, interêts & dépens.

Dans le payement de Pâques ils auroient pû être payez de leurs lettres par le ſieur de Montargis, ou par le ſieur Olivier, comme l'ont été les autres Negocians, qui en ont eu de ſemblables, & comme ils ont été eux-même payez des autres qu'ils avoient, dont-ils ſont content; à preſent les choſes ont changé de face de toute maniere & ſans s'expliquer chacun en eſt prevenu; il n'eſt donc rien de plus équitable que de rendre le Deffendeur reſponſable d'un payement, dont-il a privé les Demandeurs, par une retention toute des plus injuſtes & de les condamner en leurs dommages & interêts, reſultans de la privation d'une ſomme auſſi conſiderable, dans un temps ou l'argent eſt precieux, & du voyage qu'ils ont été obligez de faire en la Ville de Paris, ce que l'on laiſſe à l'arbitre du Conſeil.

Les Demandeurs craignent peu ſa reconvention, il a tort de ſe plaindre de n'avoir pas reçû le payement des premieres qu'il a entre ſes mains elles ne lui appartiennent pas, s'il avoit fait juſtice aux Demandeurs, & ſa demande incidente bien loing de lui être favorable ſe retorque contre lui, puiſqu'elle fait voir en un ſeul coup d'œil, que quand il n'a pû être payé c'eſt faute d'avoir pû joindre des ſecondes à ſes premieres, comme tous les autres ont fait, refus qui contribue entr'autres puiſſamment à ſa conviction.

Partant les Demandeurs perſiſtent à leurs concluſions, elles tendent à ce que ſans s'arrêter à la demande en reconvention formée par le Deffendeur, dont-il ſera debouté, il ſera condamné de payer en eſpeces ſonantes ſans billet de monoye, la ſomme de 10000. livres, avec les changes au cours de la Place, depuis le payement de Pâques dernier, juſqu'à l'actuel payement, aux offres qu'ils font de lui rendre lors d'icelui les deux ſecondes de change, dont-ils ſont porteurs, & qu'il ſoit en outre condamné en leurs dommages, tels qu'ils ſeront arbitrez par le Conſeil, aux frais des proteſts deſdites ſecondes & dépens de l'Inſtance; & ſubſidiairement les Demandeurs offrent de faire extraire le Regiſtre de ſieur de Montargis, quoique cette formalité paroiſſe abſolument inutile; Eſperans que la verité qui les a déja guidé dans l'inſtruction de ce procez, preſidera encor au Jugement qu'ils en attendent.

Monſieur le Prevôt des Marchands Rapporteur.

Signé PAULINY.

De l'Imprimerie de Laurent Langlois, Ruë du petit Soulier, au point du Jour. 1708.